



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de centrale photovoltaïque
situé à Férolles-Attilly
(Seine-et-Marne)**

N°MRAe APJIF-2022-013
en date du 24/02/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Férolles-Attilly située dans le département de la Seine-et-Marne, porté par Total Energies et sur l'étude d'impact associée datée de novembre 2021. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le site retenu est celui d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un système de valorisation par brûlage du biogaz issu de la décomposition des déchets organiques a été mis en place sur le site.

Le projet, décomposé en deux phases, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque clôturé d'une surface d'environ 37 hectares, regroupant un total d'environ 33 000 panneaux solaires et les installations électriques nécessaires à son fonctionnement (raccordement, postes de transformation et poste de livraison).

La MRAe relève que la présentation de l'étude d'impact est de bonne qualité, cependant il apparaît que les enjeux écologiques liés au milieu naturel méritent d'être approfondis. Les impacts du projet sont dans l'ensemble bien caractérisés et des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont clairement exposées. Cependant certaines composantes tel que le raccordement au réseau électrique qui fait partie du projet au sens de l'évaluation environnementale ne sont pas précisées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- le paysage;
- les effets sur les continuités écologiques et la biodiversité ;
- la pollution des sols ;
- Les risques d'incendie ;
- l'effet global sur le climat.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- décrire les modalités de raccordement du projet au réseau électrique et évaluer leurs incidences sur l'environnement ;
- justifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique actées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 ;
- approfondir l'analyse des enjeux sur le milieu naturel (fonctionnalités des continuités écologiques et habitats) ;
- détailler les mesures de gestion relatives aux risques technologiques permettant d'assurer son exploitation en toute sécurité ;
- établir le bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	7
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	8
3.1. Continuités écologiques et biodiversité.....	8
3.2. Paysages.....	11
3.3. Pollution des sols.....	12
3.4. Risques technologiques.....	13
3.5. Climat.....	13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	13
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis dans le cadre de la procédure de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque porté par Total Energies à Férolles-Attilly (77) et sur la base de son étude d'impact datée de novembre 2021.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) (rubrique 30 du [tableau annexé](#) à cet article).

La MRAe s'est réunie le 24 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

En plus du poste de livraison électrique, trois postes de transformation électrique seront installés sur le site de la centrale. Ces locaux techniques préfabriqués de 6 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur seront posés sur un lit de gravier ou sur une dalle béton de 80 cm de profondeur de manière à ne pas impacter le sous-sol. Par ailleurs, l'étude d'impact précise (p.36) que l'ensemble des installations sont démontables rendant ainsi le projet totalement réversible.

La centrale photovoltaïque de Férolles-Attilly sera installée en deux phases distinctes dont le calendrier est détaillé (p.31 et suivantes). Le chantier de la partie sud devrait débuter en décembre 2022, celui de la partie nord en juin 2023. Leur durée est d'un an.

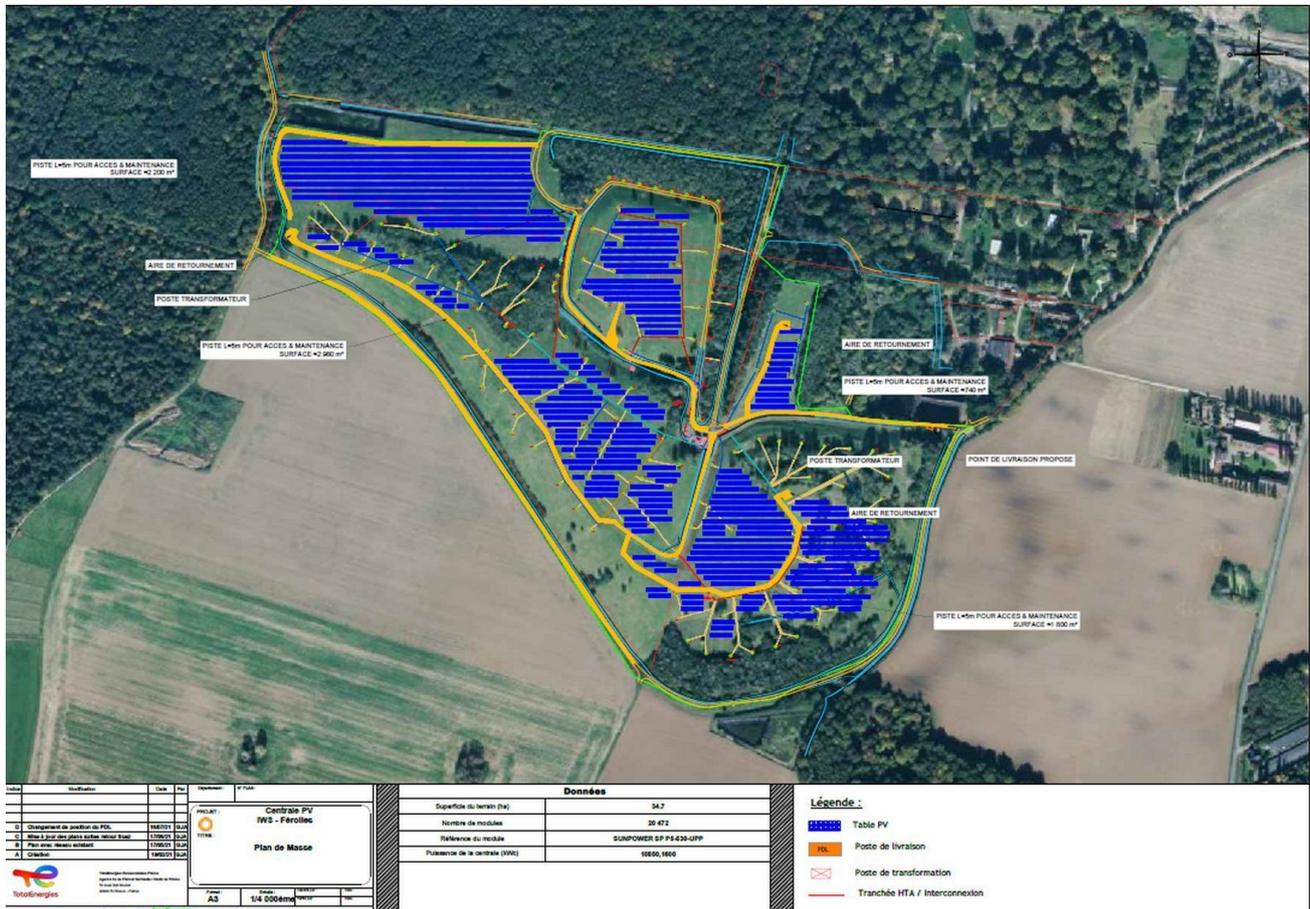


Figure 2: Plan masse du projet - Etude d'impact p.24



Figure 3: Plan masse de la phase 1 (gauche) et de la phase 2 (droite) du projet - Etude d'impact p.25 et 26

■ Raccordement au réseau de distribution d'électricité

L'étude d'impact précise (p.30) que le raccordement au réseau électrique national sera réalisé par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, les modalités et le tracé définitif du câble de raccordement ne devant être connus qu'après obtention du permis de construire. La MRAe rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

(1) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des modalités de raccordement du projet au réseau électrique et une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les continuités écologiques et la biodiversité, les paysages, la pollution des sols, les risques technologiques et le climat.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement.

Les enjeux sont correctement identifiés et leur niveau sont dans l'ensemble correctement évalués. Le dossier est illustré par des cartographies, et des photomontages permettant une bonne appréhension du projet. Cependant, certains enjeux nécessitent des approfondissements (voir ci-dessous) et le périmètre du projet doit être revu (pour inclure les modalités de raccordement au réseau).

Le dossier comporte un résumé non-technique de 37 pages distinct de l'étude d'impact. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact et présente les enjeux du projet sous forme de tableau.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact signale (p.215) qu'au moment de la rédaction du dossier, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Férolles-Attilly était la version approuvée le 28 mars 2013. Le site concerné par le projet se situait alors en zone « Nd » correspondant au site réaménagé de l'ancien centre d'enfouissement de déchets au sud du bois d'Attilly. L'étude d'impact indique qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été obtenu le 1er février 2021 permettant de figer le règlement d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de ce certificat et dans lequel la zone du projet n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

Un nouveau document d'urbanisme a été approuvé le 29 mai 2021, dans lequel la zone du projet est concernée par la servitude « PM2 - Ancienne décharge d'ordures ménagères ». En effet, par arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 291 du 16 novembre 2009, des servitudes d'utilité publique sont imposées sur l'ancienne décharge

d'ordures ménagères située à Férolles-Attilly. Le projet concerné prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des parcelles concernées par ces servitudes d'utilité publiques (parcelles cadastrées n° 39, 40, 41 et 238 de la section A), avec lesquelles il est incompatible.

Par ailleurs, la phase 2 du projet n'est pas réalisable au regard du PLU révisé, adopté le 29 mai 2021. En effet, celui-ci maintient l'Espace Boisé Classé et la lisière de 50 m de protection de forêt, ce qui rend l'implantation de panneaux solaires dans ces espaces impossible. Le dossier expose par ailleurs (p.83 et p.112 et suivantes) l'articulation du projet avec chacun des documents stratégiques applicables .

(2) La MRAe recommande de clarifier la situation du projet notamment au regard de sa compatibilité avec les servitudes d'utilité publique actées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009.

Le dossier expose par ailleurs (p.83 et p.112 et suivantes) l'articulation du projet avec chacun des documents stratégiques applicables.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Les critères de choix du projet décrits par le maître d'ouvrage (p.142) sont fondés principalement sur deux arguments : le passé du site et les enjeux pressentis.

Ancienne décharge d'ordures ménagères, le terrain fortement anthropisé et dégradé n'est plus exploitable en tant que parcelle agricole. Il se prête donc, d'après le maître d'ouvrage, au développement d'une centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, les enjeux identifiés en amont, relatifs aux paysages, à la biodiversité et à la co-visibilité des habitations situées à proximité, sont qualifiés de faibles à moyens dans l'étude d'impact et par conséquent, considérés compatibles avec le projet de centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact conclut que le projet apparaît comme une solution permettant la valorisation de ce site dégradé et que la zone d'implantation offre un contexte favorable au projet de développement d'une centrale photovoltaïque.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Continuités écologiques et biodiversité

■ Contexte écologique

Contexte écologique et biodiversité

Le site sur lequel s'implante le projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire concernant les milieux naturels, hormis l'EBC et la lisière de protection précitée. Néanmoins, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le projet est inclus dans une trame écologique terrestre diffuse, à proximité immédiate de deux réservoirs de biodiversité. Malgré un enjeu qualifié de fort d'après l'étude d'impact (p.83) notamment au regard des relations entre la zone d'étude et son environnement proche, la MRAe constate que la localisation précise et la fonctionnalité des continuités écologiques (identifiées par le SRCE ou corridor écologique à l'échelle locale d'un secteur de mares et mouillères) n'ont pas fait l'objet d'analyses.

(3) La MRAe recommande d'analyser et d'approfondir la description des relations entre les fonctionnalités des continuités écologiques et la zone d'étude.

■ Le recensement de la biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrains réalisés entre février et septembre 2020. La MRAe note un manque d'informations de la revue bibliographique. L'étude d'impact recense trois habitats naturels sur le périmètre d'étude pour lesquels les enjeux sont qualifiés de faibles (prairie de fauche mésophiles, boisement de Robinier et fourré à Renouée du Japon qui auraient pu être utilement distinguées des autres dans la présentation). Sont présentes également sur le site des Roselières à Phragmites témoignant de la présence de zone humide. L'enjeu pour ce quatrième habitat occupés par des végétations remarquables d'Île-de-France est quant à lui qualifié de fort.

L'étude d'impact note que ces habitats « *participent directement aux différentes fonctionnalités écologiques des espèces présentes (lieu de repos, d'alimentation, de reproduction)* ». Sont observées sur le site : 5 espèces d'oiseaux protégées à enjeu de conservation qui s'alimentent et se reproduisent sur le site d'étude (l'Accenteur mouchet, l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Faucon crécerelle et le Tarier pâtre), deux espèces de reptiles protégées (l'Orvet fragile et le Lézard des murailles), 11 espèces de mammifères terrestres dont une espèce protégée (l'Écureuil roux) et une espèce quasi-menacée en France (le Lapin de garenne), 12 espèces de chiroptères dont 8 présentent des statuts de conservation défavorables. Les enjeux pour la faune sont ainsi considérés comme moyens et ponctuellement fort pour les orthoptères observées (p.101) car 2 espèces sont protégées en Île-de-France (le Conocéphale gracieux et le Grillon d'Italie).

La MRAe constate que certaines des espèces protégées (insectes et reptiles oiseaux également) n'ont pas été associées, au moins en partie, aux prairies mésophiles qui font pourtant partie de leurs habitats conduisant à une sous-évaluation des enjeux repris dans la synthèse liée à cet habitat.

(4) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux notamment pour l'habitat lié aux prairies de fauches mésophiles compte tenu des espèces protégées contactées sur le site pouvant être associé à celui-ci.

Par ailleurs, l'inventaire des chiroptères et l'étude de leur activité (p.100) permet d'envisager la présence de gîtes (sylvestres ou anthropiques) au sein de l'aire d'étude ou à proximité. La MRAe note que cette étude préconise (p.348) de s'assurer de l'absence de chiroptères avant destruction ou aménagement des bâtiments ou des arbres.

(5) La MRAe recommande de réaliser un travail de recherche des gîtes sylvestres ou d'origine anthropique susceptibles d'héberger des chiroptères au sein de l'aire d'étude ou en périphérie immédiate.

■ Prise en compte des impacts du projet sur la biodiversité

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est présentée au regard de l'évaluation des impacts du projet. Compte tenu de ce qui précède, elle n'est donc que partielle. Une cartographie (p.146) caractérise les zones d'évitement en lien avec les enjeux écologiques liés aux habitats et aux espèces identifiés sur le site. Le projet évite en totalité la zone humide occupée par la Roselière à Phragmites et conserve une zone tampon de 20 m autour de cette zone (p.156).

Cependant, la MRAe relève dans l'étude d'impact (p.158) qu'« *une zone d'environ 0,8 ha à l'est est impactée par le projet et nécessite d'être débroussaillée* ». La MRAe constate sur la carte (p.103) que cette zone constitue un habitat favorable à la reproduction des oiseaux et des insectes sans que le dossier n'apporte pas de justification au développement du projet au sein de celle-ci. La MRAe note également que les incidences sont évaluées au regard de la superposition du plan de masse définitif avec les enjeux faune/flore en ne prenant en compte que les panneaux photovoltaïques (figure 4). Pourtant, la carte du plan de masse (p. 145) montre d'autres aménagements (Tranchée HTA / interconnexion) susceptibles d'avoir des incidences sur des zones à enjeu plus fort. D'autres aménagements apparaissent sur la carte mais ne sont pas légendés.

(6) La MRAe recommande de :

- exposer les raisons pour lesquelles le projet se développe au sein d'une zone constituant un habitat favorable à la reproduction des oiseaux et des espèces et de justifier le choix de ne pas éviter cette zone dont la superficie est limitée à 0,8 ha ;
- mieux présenter l'ensemble des incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

D'après le dossier, les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour la faune et la flore et les continuités écologiques et ne nécessitent pas de mesure de compensation ni la production d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées (p.207). La MRAe rappelle cependant que la dérogation à la protection des espèces est nécessaire dès lors qu'un projet est susceptible de générer des incidences sur des individus d'une ou plusieurs espèces protégées. Les incidences, notamment sur le Conocéphale gracieux et le Grillon d'Italie, justifient ici selon la MRAe une demande de dérogation. La MRAe note également que l'évaluation des incidences résiduelles suite aux mesures d'évitement et de réduction n'est pas assez argumentée et qu'elle ne permet pas en l'état de juger de la non-significativité de ces incidences, notamment pour le maintien des populations d'espèces d'oiseaux et de chiroptères. Il faudrait le cas échéant prévoir des mesures compensatoires.

de : - justifier plus précisément l'absence d'impacts résiduels sur l'ensemble des espèces protégées et, plus généralement, l'absence de perte nette de biodiversité, incluant les espèces, les habitats et les fonctions écologiques réalisées sur le site.

En phase chantier, diverses mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées, notamment des précautions pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que l'adaptation du calendrier d'intervention en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune et les insectes.

Les mesures d'accompagnement sont également adaptées et favorables. Elles comprennent la gestion différenciée des différentes zones du parc clôturé (pâturage privilégié, ou à défaut, fauche annuelle tardive) et mise en place d'une gestion plus extensive des zones tampons (élagage sélectif tous les 2 ans).

Les suivis sont adaptés dans les thématiques retenues. Pour la MRAe, un suivi des chiroptères paraît indispensable notamment au regard des populations observées sur le site et compte tenu des incidences peu documentées de l'exploitation de centrales photovoltaïques sur ces espèces.

(7) La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi environnemental par des suivis annuels des incidences de l'exploitation sur les populations de chiroptères.

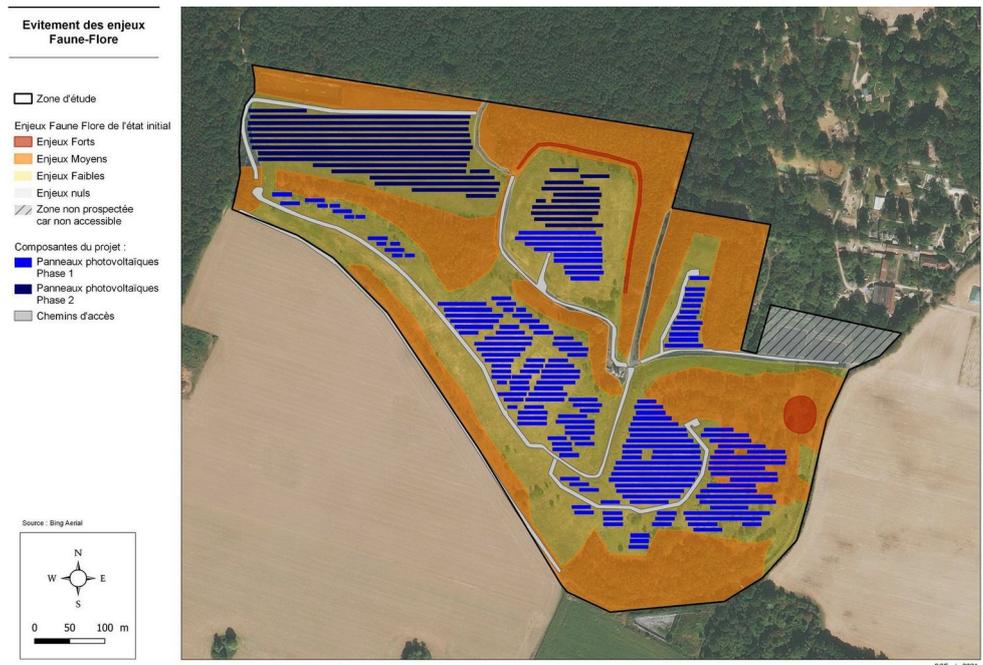


Figure 4: Superposition du plan masse définitif de juin 2021 avec les enjeux faune/flore déterminés suite aux inventaires écologiques - Etude d'impact p.146

3.2. Paysages

L'étude paysagère proposée dans l'étude d'impact rappelle que la commune de Férolles-Attilly se situe dans le « pays » de la Brie, au sein de l'entité paysagère du plateau de Brie-Comte-Robert selon l'atlas des paysages de Seine-et-Marne. Le site du projet se situe au droit d'une butte artificielle, à l'interface entre la lisière du Bois d'Attilly et le plateau agricole. Cette élévation due à l'exploitation du site de décharge d'ordures ménagères engendre principalement des vues lointaines côté sud. Les boisements au nord et à l'ouest du site masquent le site.

L'évaluation des effets visuels de la centrale photovoltaïque se base d'une part sur des analyses de perception, fondée sur des photographies prises dans l'aire d'étude, d'autre part sur des photomontages du projet, réalisés depuis des points de vue aux sensibilités les plus importantes, c'est-à-dire celles qui permettent d'observer le site d'étude depuis des points de vue éloignés. La conclusion de l'étude d'impact (p.184) est que le projet aura un impact négligeable dans l'environnement paysager.



Figure 5: Photomontage du projet - vue de la pente Sud-Est le long de la RD35 - Etude d'impact p.188

La MRAe note (p.184) que le projet prévoit de conserver l'environnement boisé aux alentours du site et que les lignes électriques nécessaires au raccordement vers le réseau seront enterrées les rendant ainsi invisibles. L'analyse graphique semble donc cohérente avec la projection du projet d'après les photomontages réalisés.

3.3. Pollution des sols

L'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux est recensée dans la base de données BASIAS⁴ comme un ancien site industriel pollué. Les paramètres de suivi (qualité physico-chimique des lixiviats) attestent d'un début de stabilisation du potentiel polluant des déchets enfouis (p.77). L'étude d'impact indique que le suivi de la qualité des eaux souterraines confirme l'absence de pollution significative dans les eaux générée par l'ancienne décharge. La MRAe constate que la dernière campagne de contrôle a été réalisée en mai 2012 pour les rejets gazeux et en 2013 pour les lixiviats et que les affirmations du dossier mentionnant un « potentiel polluant réduit » pourraient être obsolètes. Compte tenu des enjeux d'implantation des tables sur la structure de l'ancienne ISDND, la MRAe estime indispensable de produire les résultats d'une campagne de mesure de moins de trois ans.

(8) La MRAe recommande de présenter des analyses, de moins de trois ans, relatives au biogaz et aux lixiviats, et à défaut d'engager une campagne de mesure et d'en produire les résultats avant l'enquête publique.

Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Le projet n'a pas vocation à générer des risques de pollution du sol.

Les mesures prises en phase travaux visent à réduire les risques de remaniements et de tassements des sols pollués de manière à limiter les pollutions des eaux et des sols.

4 Base de données des anciens sites industriels et d'activités de service.

3.4. Risques technologiques

Le site du projet est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis la fin de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères en 1991 un système de valorisation par brûlage du biogaz issu de la décomposition des déchets organiques a été mis en place : sa présentation aurait pu être davantage détaillée. La combustion du biogaz peut induire des risques d'incendie et d'explosion, c'est la raison pour laquelle les règles de réaménagement final, de gestion et de suivi post-exploitation de la décharge d'ordures ménagères ont été fixées dans l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 164 du 12 juillet 2004.

A ce titre, l'étude d'impact indique (p.175) que « *le projet de centrale solaire ne viendra pas modifier les mesures et dispositions mises en place à la bonne gestion du site ICPE* » et (p.154) que « *l'impact du projet sur les risques technologiques, en phase travaux, est nul* ». Toutefois, hormis des dispositions succinctes sur la maîtrise des risques incendies liées principalement à l'accessibilité des services d'incendie, la MRAe constate que les mesures de protection du site ne sont aucunement précisées.

(9) La MRAe recommande de détailler les mesures de gestion relatives aux risques technologiques qui devront permettre de réaliser les travaux de la centrale solaire photovoltaïque et d'assurer son exploitation en toute sécurité.

3.5. Climat

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dont la version révisée a été adoptée par décret le 21 avril 2020, constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. Elle vise ainsi à atteindre la neutralité carbone dès 2050.

Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée. L'énergie solaire, qu'elle soit thermique ou photovoltaïque, est une filière dont le développement est privilégié pour atteindre cet objectif. Le projet participe donc à son atteinte car, sur une durée de vie de 30 ans, une centrale photovoltaïque produit en principe 10 à 30 fois l'énergie utilisée tout au long de son cycle de vie (construction, maintenance et élimination).

En revanche, l'étude d'impact ne présente pas d'étude énergétique du projet. Elle ne propose aucune estimation de l'empreinte carbone globale du projet de centrale solaire, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet, depuis l'extraction et l'acheminement des ressources naturelles ainsi que l'énergie nécessaires à sa fabrication, son installation et jusqu'à son recyclage.

La MRAe recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque dans son ensemble.

(10) La MRAe recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque dans son ensemble.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir

compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24 février 2022

Siégeaient :

**Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE , Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la description des modalités de raccordement du projet au réseau électrique et une évaluation de leurs incidences sur l'environnement...7
- (2) La MRAe recommande de clarifier la situation du projet notamment au regard de sa compatibilité avec les servitudes d'utilité publique actées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009.....8
- (3) La MRAe recommande d'analyser et d'approfondir la description des relations entre les fonctionnalités des continuités écologiques et la zone d'étude.....8
- (4) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux notamment pour l'habitat lié aux prairies de fauches mésophiles compte tenu des espèces protégées contactées sur le site pouvant être associé à celui-ci.....9
- (5) La MRAe recommande de réaliser un travail de recherche des gîtes sylvestres ou d'origine anthropique susceptibles d'héberger des chiroptères au sein de l'aire d'étude ou en périphérie immédiate.....9
- (6) La MRAe recommande de : - exposer les raisons pour lesquelles le projet se développe au sein d'une zone constituant un habitat favorable à la reproduction des oiseaux et des espèces et de justifier le choix de ne pas éviter cette zone dont la superficie est limitée à 0,8 ha ; - mieux présenter l'ensemble des incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.....10
- (7) La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi environnemental par des suivis annuels des incidences de l'exploitation sur les populations de chiroptères.....10
- (8) La MRAe recommande de présenter des analyses, de moins de trois ans, relatives au biogaz et aux lixiviats, et à défaut d'engager une campagne de mesure et d'en produire les résultats avant l'enquête publique.....12
- (9) La MRAe recommande de détailler les mesures de gestion relatives aux risques technologiques qui devront permettre de réaliser les travaux de la centrale solaire photovoltaïque et d'assurer son exploitation en toute sécurité.....13
- (10) La MRAe recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque dans son ensemble.13